



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

PROJET #2 DU RÈGLEMENT 2023-16

PROJET #2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2008

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 07-2008 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE** La municipalité de Frampton souhaite apporter certaines précisions concernant la construction de bâtiment de forme circulaire ou semi-circulaire sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION DE MADAME GINA CLOUTIER, SECONDÉE PAR MONSIEUR FRÉDÉRIC FOURNIER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le projet #2 du règlement numéro 2023-16 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2008 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Projet #2 du Règlement 2023-16 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2008 » afin d'apporter certaines précisions concernant la construction et l'implantation de bâtiment de forme circulaire et semi-circulaire.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier et remplacer le paragraphe a) de l'article 6.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » afin d'autoriser la construction de bâtiment semi-circulaire selon certaines conditions;
- Modifier et remplacer le paragraphe c) de l'article 9.2 intitulé « implantation des bâtiments secondaires » afin de prescrire les conditions d'implantation des bâtiments circulaire ou semi-circulaire;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le paragraphe a) de l'article 6.3 intitulé « types de bâtiments prohibés » est modifié et remplacé par ce qui suit :

- a) Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble territoire sauf dans les cas suivants :
1. Un bâtiment agricole relié à une exploitation agricole enregistrée et localisée à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af);
 2. Une serre agricole, commerciale ou domestique;
 3. Dans les zones industrielles, en complément d'un bâtiment principal existant érigé sur le terrain, selon les conditions prescrites au paragraphe c) de l'article 9.2 du règlement de zonage.

Mod. Règl. 2023-16, a.4.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2

Le paragraphe c) de l'article 9.2 intitulé « implantation des bâtiments secondaires » est modifié et remplacé par ce qui suit :

Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel, contigus à un usage résidentiel, les bâtiments secondaires des usages précités doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lots résidentiels.

En plus des normes édictées ci-haut, les constructions de forme circulaire, semi-circulaires préfabriqués ou non, implantées en complément d'un bâtiment principal existant érigé à des fins industrielles, doivent respecter les normes suivantes :

1. Un tel bâtiment doit être implanté dans la cour arrière seulement. Nonobstant ce qui précède, un tel bâtiment peut être implanté en cours latérale à condition d'être masqué par une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres. Il peut également être dissimulé par une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;
2. Sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
3. La superficie d'un tel bâtiment ne doit pas dépasser la superficie du bâtiment principal.

Mod. Règl. 2023-16, a.5.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).


Cindy Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière


Jean Audet
Maire